

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*BLASON COMMUNAL, MOINS CULTUEL QU'HISTORIQUE-CULTUREL*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2020) « [Blason communal, moins culturel qu'historique-culturel](#) » (*libres propos sur CE, 15 juillet 2020, B. (423702)*). La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales (n°30-34). p. 10.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# BLASON COMMUNAL, MOINS CULTUEL QU'HISTORICO-CULTUREL

CE, 15 juill. 2020, n° 423702

On le sait, dès que l'on traite d'une question juridique relative aux religions et à la laïcité, les esprits s'échauffent rapidement. Deux éléments viennent en effet enflammer la réflexion et d'abord l'affirmation principielle du principe dit constitutionnel de laïcité (que d'aucuns veulent « aménager » ou dont ils acceptent au nom du vivre-ensemble et de l'histoire, les exceptions tentaculaires alors que d'autres, dont nous sommes, aimeraient un principe plus réaffirmé que ses trop nombreux tempéraments).

Par ailleurs, la polysémie naturelle de nombreux signes vient troubler les débats puisqu'ils peuvent être tant culturels que culturels et il s'agit alors de savoir lequel de ces adjectifs prime pour connaître sa place (autorisée ou interdite) dans l'espace public. Il en va ainsi, par exemple, des crèches de la nativité dont on pourra convenir qu'il s'agit – avant tout – de symboles religieux mais aussi, désormais, d'une représentation sociale et culturelle des fêtes de fin d'année (*CE, 9 nov. 2016, n° 395122, Commune de Melun c/ Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne :JurisData n° 2016-023461 ; Notre note, Ceci n'est pas une crèche ! : JCP A 2016, act. 853*). Cela dit, l'élément culturel ne doit jamais faire oublier le premier (culturel) et notre regret est précisément que parfois d'aucuns mettent tant en avant l'aspect historique et culturel qu'ils en arrivent de mauvaise foi (et sans jeu de mots) à nier des symboles religieux pourtant manifestes. Il nous semble alors que si un symbole religieux est pleinement assumé culturellement comme étant le fruit et le seul reflet d'une histoire (qu'il ne s'agit aucunement de nier) et non la volonté d'un acte prosélyte, alors il devient audible de ne pas le considérer comme contraire aux principes de neutralité et spécialement de laïcité et ce, malgré l'interdiction principielle (*L. 9 déc. 1905, art. 28*) « *d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux* » dans l'espace public à trois seules exceptions près : les lieux de cultes, ceux de sépultures ainsi que dans le cadre de musées et d'expositions. C'est à partir de cette dernière hypothèse culturelle que de nombreuses dérogations sont admises et l'ont ici été.

En l'espèce, en Haute-Marne, la commune de Moëslains (qui ne dépasse pas les 500 habitants) a décidé le 9 novembre 2015, pour l'anecdote un an exactement avant l'arrêt précité du Conseil d'État sur les crèches et un mois avant l'anniversaire de la loi du 9 décembre avec

donc un goût certain du timing) d'adopter une nouvelle héraldique : un blason (*a priori* inventé ou créé de façon contemporaine) pour identifier la commune. Cette image a cependant été contestée par un laïc citoyen (le requérant) qui y a vu une atteinte frontale au principe de laïcité puisque sont symbolisées dans le blason litigieux « deux volutes opposées, surmontées de deux cônes eux-mêmes placés sous un léopard d'or » alors « que les deux volutes évoquent les crosses épiscopales de Saint-Nicolas et Saint-Aubin et se réfèrent ainsi aux deux édifices notables du patrimoine communal, l'église Saint-Nicolas et la chapelle Saint-Aubin ». Le requérant se fondait notamment sur deux arguments intéressants : d'abord, il invoquait la contrariété à la Constitution de l'article 28 précité mais le Palais royal (ce que l'on regrette) a décidé de ne pas y voir une « question sérieuse » et a refusé d'en saisir le Conseil constitutionnel par QPC (v. *CE, 22 févr. 2019, n° 423702*). Ensuite, le citoyen insistait sur le fait que la loi de 1905 est écrite pour l'avenir interdisant *a priori* la mise en avant de nouveaux signes religieux. Or, va estimer au fond le Palais royal, confirmant les juges nancéens (*CAA Nancy, 28 juin 2018, n° 17NC02320*), le blason, « pris dans son ensemble, présentait sous forme emblématique des éléments caractéristiques de l'histoire et du patrimoine de la commune ». En conséquence, « il ne pouvait être regardé comme manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse » car c'est ici l'aspect culturel et historique qui a primé. Cela dit, avait posé en préalable le juge, « un blason communal, qui a pour objet de présenter sous forme emblématique des éléments caractéristiques, notamment historiques, géographiques, patrimoniaux, économiques ou sociaux d'une commune, ne peut légalement comporter d'éléments à caractère cultuel que si ceux-ci sont directement en rapport avec ces caractéristiques de la commune, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse ». En conséquence, nous dit-on, un blason peut (et pourra à l'avenir) faire état de son patrimoine historique et culturel y compris religieux mais non seulement ce patrimoine et cette histoire doivent objectivement exister et donc être circonstanciés mais encore l'objectif du blason ne doit pas être la provocation ou le prosélytisme religieux. Cela dit, toutes les communes de France ayant été construites autour ou en réaction de paroisses catholiques préexistantes, on voit mal ce qui pourrait empêcher *a minima* des symboles notamment chrétiens sur des blasons communaux singulièrement en métropole. Le présent arrêt fait alors écho à un précédent contentieux : celui du logotype du département vendéen à propos duquel il avait été jugé qu'il n'avait « pas été réalisé dans un but de manifestation religieuse, ni n'a eu pour objet de promouvoir une religion » mais avait « pour unique fonction d'identifier » (*CAA Nantes, 11 mars 1999, n° 98NT00357, Association « Une Vendée pour tous les vendéens »*). Il en est manifestement de même à Moëslains.

La laïcité n'est en effet pas une négation des religions : elle en est simplement leur neutralisation dans l'espace républicain, temporel et civil. Aussi, lorsqu'un symbole qui ne nie pas son origine culturelle (comme d'aucuns y compris en juridictions l'avaient tenté à propos des crèches de Noël) assume et explique une vocation principale culturelle, il ne nous semble pas qu'il y ait ici une atteinte au principe laïc.